Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 16 et 18 novembre 2026
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.
Assistes : MME RENAUDAT, M MORILLON, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

C.S. PONT DU CHATEAU – 520152 – CHAINON Dylan (Senior) – club quitté : ACADEMY FOOTBALL CLUB – 564183 (LIGUE GUYANE)

OLYMPIC SATHONAY-CAMP FOOTBALL – 504502 – RAFIKI Elyezere (U17) – club quitté : U.S. KAVANI – 542936 (LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL)

MJC ST HILAIRE DE LA COTE – 519877 – Hanoi MANZANARES (Senior) – club quitté : F. CL. DE BREZINS – 581082

S.C. AVERMOIS – 516556 – CADAROSSANESAIB Diego (Senior) – club quitté : U. FRATERNELLE MACHINOISE – 508757 ((LIGUE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 362
MONTLUCON F.C. – 547645 – SAID BACAR Damirdine (U11) – club quitté : VAHIBE C.O. – 564009 (LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL)
Considérant que le club quitté n'avait pas donné suite à la demande d'accord hors période ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté a répondu, pour préciser qu'il n'a pas eu connaissance du départ du joueur et qu'il n'a pas l'intention de s'opposer à celui-ci ;
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission demande à la LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL de libérer le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 363

U.S. LA RAVOIRE – 518768 – Ibnedine BENFRIHA BOUDADI (U20) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844

Considérant que le club de l'U.S. LA RAVOIRE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02 novembre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 364

A.S. DOMERATOISE – 506258 – Sertac BILDIK (Senior) – club quitté : U.S. LIGNEROLLES LAVAULT STE ANNE PREMILHAT – 520548

Considérant que le club de l'A.S. DOMERATOISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02 novembre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 365

RACING CLUB HILAIROIS – 564447 – Kevin GUEGUEN (Senior) – club quitté : VOUREY SP. – 504649

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission pour préciser qu'il ne dispose pas de reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 18 novembre 2026 ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 366

O. ST ETIENNE – 504383 – TAMBADOU Mohamed (U19) - club quitté : ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. – 508408

Considérant que le club de l'O. ST ETIENNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements

Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 02 novembre 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;
Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Senior / U20 lors des saisons 2025/2026 et 2026/2027 ;
Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. » ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. en inactivité administrative, rétroactivement au 1er juillet 2026 ;
Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 367

UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE – 523821 – DIALLO Aly (U19) - club quitté : ENT.S. DU RACHAIS – 546479

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »
Considérant que la Commission a bien reçu le 24 juin 2026 un courriel du club ENT.S. DU RACHAIS, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;
Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Sénior.

DOSSIER N° 368

CHAMBOST ALLIERES ST JUST AVRAY – 548271 – CHARPIN Jules (U20) – club quitté : F. C. LAMURE POULE – 582743

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie d'âge Libre / Senior ;
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section*

d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».
Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 08 novembre 2026 pour le joueur cité en rubrique ;
Considérant les faits précités ;
La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 369
F.C. FRANCHEVILLOIS – 504460 – GILLES Emma (Senior F) - club quitté : ENTENTE SPORTIVE CHARLY-VERNAISON FOOT – 504416
Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une création de section féminine au sein du club exclusivement masculin ;
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique*** ».
Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien création de section féminine ;
Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit en date du 10 novembre 2026 du club quitté ;
Considérant les faits précités ;
La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse citée en rubrique en vertu de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN